

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUIN 2017.

L'an deux mille dix-sept et le sept juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le trente mai 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUFOUR, Maire.

Présents : M. DUFOUR Thierry, MME CONDOMINES MAUREL Nadine, M. KROL Alfred (Procuration de MME NOUVEL Nathalie), M. JARLAN Alain, MME MELET Christine, M. De LAGARDE Vincent, M. DEBEAULIEU Philippe, M. ANTOINE Gérard, M. AUDOUARD Lilian, M. CACERES Philippe, MME CHEVALIER SEXTON Florence, M. CLERC Laurent (Procuration de M. ROYER Jacques), MME COBOURG Monique, MME DUPLÉ Martine, MME FRANQUES Joëlle, M. GAYRARD Alain, M. GOZÉ Émile, M. HEIM Philippe, M. JOUANY Claude, MME MALAQUIN Hélène, MME MEDALLE Geneviève, M. RIGAL Jean-Marc, MME SOURD Mireille, MME TAMBORINI Christine, M. TROUCHES Michel, MME VERGNES Brigitte.

Absents excusés : MME NOUVEL Nathalie (Procuration à M. KROL Alfred), M. ROYER Jacques (Procuration à M. CLERC Laurent), M. GARCIA Jean-Marie, MME JEANSON Claude, M. MILAN Philippe.

Secrétaire : M. CACERES Philippe.

ORDRE DU JOUR

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 31 mars 2017.
2. Jurés d'assises.
3. Participation des familles aux chantiers loisirs jeunes.
4. Tarif cantine 2017-2018.
5. Frais de scolarité 2017-2018.
6. Tarif repas crèche Diabolo.
7. Renouvellement de la convention FOL 81.
8. Régime indemnitaire du personnel.
9. Indemnités Maire et Adjoint.
10. Charte d'utilisation de ressources informatiques de la Médiathèque Puygoulière.
11. Adhésion au service commun informatique.
12. SDET : Adhésion au groupement d'achats d'énergie.
13. Travaux de dissimulation de réseau de télécommunication chemin des crêtes.
14. Transfert de voiries du lotissement « La Perrière » dans le domaine public communal.
15. Avis sur le rachat « Les Terrasses du Pastel » par le CCAS.
16. Admissions en non-valeur.
17. Questions diverses.

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'ajouter une question à l'ordre du jour, à savoir l'autorisation de vente d'un véhicule communal.

L'inscription de cette question supplémentaire est acceptée à l'unanimité par le Conseil Municipal

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 31 mars 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité, ADOPTE** le procès-verbal en date du 31 mars 2017.

2. Jurés d'assises.

M. Le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de procéder à la désignation annuelle des jurés d'assises au sein de notre commune.

Le nombre de ces jurés est le nombre triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2017 répartissant par « commune ou communes regroupées » le nombre des 296 jurés qui doivent composer la liste annuelle du jury criminel pour l'année 2018 dans le département du Tarn soit **6 (SIX)** jurés pour la commune de Puygouzon.

Messieurs GOZE et JOUANY ont effectué le tirage au sort des jurés d'assises à partir de la liste électorale 2017. Il en est ressorti la liste suivante :

	N° PAGE	N° LIGNE	NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	PROFESSION
1	110	10	DUPRET	Patrick	09/05/1950 à PARIS (75)	20 chemin des Crêtes – Labastide Dénat 81 990 PUYGOUZON	
2	112	8	DURAND épouse LAVAL	Nadine	14/11/1950 à ARTHÈS (81)	Labro 81 990 PUYGOUZON	
3	119	5	FABRE	Sébastien	24/08/1973 à ALBI (81)	2 chemin de Bellevue 81 990 PUYGOUZON	
4	236	6	PUECH	Pierre	17/01/1943 à ALBI (81)	La Fontanarié – Labastide Dénat 81 990 PUYGOUZON	
5	213	2	NAVAL	Arlette	01/04/1942 à BOURIGEOLE (11)	7 chemin de la Planquette 81 990 PUYGOUZON	
6	260	6	SAGEL	Loann	21/07/1988 à SAINT ARMAND MONTROND (18)	11 chemin des Crêtes – Labastide Dénat 81 990 PUYGOUZON	

3. Participation des familles aux chantiers loisirs jeunes.

Monsieur le Maire expose qu'un chantier loisirs jeunes est organisé en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn sur la commune de Puygouzon, en vue de favoriser une démarche éducative, positionnant l'individu comme acteur de ses loisirs et de son territoire de vie. Elle comporte une partie « chantier », qui se déroule en 2 sessions du 17 au 21 juillet et du 24 au 28 juillet 2017, et une partie « loisirs » du 21 au 25 août 2017.

Dans le cahier des charges de la C.A.F., qui accorde une aide financière au projet « loisirs », une participation, même modeste, doit être demandée aux familles (au maximum 15 € par jour de loisirs).

Monsieur le Maire propose de fixer cette participation financière des familles à 45 € pour les 5 jours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **FIXE** le montant de la participation financière des familles dans le cadre du chantier loisirs jeunes à 45 € pour les 5 jours de la partie « loisirs ».

4. Tarif cantine 2017-2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** de fixer les tarifs de cantine pour l'année scolaire 2017/2018 à :
 - pour les enfants de la commune :

Tarif normal	3,80 € le repas
Tarif majoré	5,10 € le repas
 - pour les enfants hors commune :

Tarif normal	4,90 € le repas
Tarif majoré	6,10 € le repas
 - pour les adultes : **6,10 € le repas**

- **DÉCIDE** de maintenir la **gratuité** pour les enfants fournissant un panier repas pour raison médicale certifiée par le médecin scolaire.

5. Frais de scolarité 2017-2018.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les décomptes concernant la détermination du prix de revient en 2016 d'un élève fréquentant l'école maternelle et l'école élémentaire, soit :

- 1 384 € pour un élève en maternelle,
- 788 € pour un élève en élémentaire.

Après examen et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide :

- de **FIXER** une participation des communes dont les familles auront souhaité inscrire leurs enfants à l'école de Puygouzon pour l'année scolaire 2017/2018 à :
 - **1 384 €** pour un élève en maternelle,
 - **788 €** pour un élève en élémentaire,
- de **DEMANDER** le versement de la participation au cours du 1^{er} trimestre scolaire,
- de **DÉSIGNER** Monsieur le Maire pour la signature de toutes pièces à intervenir.

6. Tarifs repas crèche Diabolo.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la cantine scolaire municipale élabore depuis la rentrée scolaire 2013 les repas du centre de loisirs « Le Diabolo » et de la crèche « Les Lucioles », fournis auparavant par la maison de retraite de Puygouzon. A cette fin, il convient d'établir des conventions de fourniture de repas avec les deux associations gestionnaires et de fixer les tarifs respectifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec l'association Familles Rurales de Puygouzon et l'association Les Lucioles les conventions annuelles de fourniture des repas.
- **DÉCIDE** de fixer les tarifs des repas pour l'année scolaire 2017/2018 à :
 - pour les enfants de la crèche : Tarif grands **2,20 € le repas**
 Tarif bébés **1,50 € le repas**
 - pour les enfants du Diabolo : **4,10 € le repas**

7. Renouvellement de la convention FOL 81.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la convention signée avec la Fédération des Œuvres Laïques (F.O.L.) du Tarn pour l'organisation du Réseau Jeune Public arrive à échéance en juin 2017. Depuis plus de trente ans, avec le Réseau Jeune Public, la F.O.L. en partenariat avec le Conseil Départemental et les communes du Tarn volontaires permet aux enfants des écoles tarnaises de voir deux spectacles par an à des tarifs préférentiels.

Après consultation des enseignants des écoles maternelles et élémentaires de Puygouzon, le Maire propose de renouveler cette convention.

Entendu le présent exposé, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention « L'école rencontre les arts de la scène » avec la Fédération des Œuvres Laïques ;

- **S'ENGAGE** à verser à la F.O.L. 81 une participation calculée au prorata du nombre d'élèves effectivement présents aux représentations.

8. Régime indemnitaire du personnel.

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- **VU** la délibération du 26 septembre 2016 relative au régime indemnitaire ;
- **VU** le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté du même jour relatifs à l'indemnité d'exercice de missions des préfetures ;
- **VU** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- **VU** le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 23 novembre 2004 relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité ;
- **VU** le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;
- **VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- **VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats ;
- **VU** l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats ;
- **CONSIDÉRANT** le passage programmé au nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) en date du 1^{er} janvier 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DECIDE** :

- D'instituer les indemnités suivantes au profit des agents de la commune :

1° - **Attribution de la prime de fonctions et de résultats** au profit du personnel titulaire, stagiaire et non titulaire relevant des cadres d'emplois suivants :

GRADES	PFR Part liée aux fonctions		PFR Part liée aux résultats		Nombre de bénéficiaires
	Montant annuel de référence	Coefficient	Montant annuel de référence	Coefficient	
Attaché	1 750 €	De 1 à 6	1 600 €	De 0 à 6	1

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la part liée aux fonctions tiendra compte :

- des responsabilités,
- du niveau d'expertise,
- des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

La part liée aux résultats tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et dans la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

2° - **Attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires** au profit du personnel titulaire, stagiaire et non titulaire relevant des cadres d'emplois suivants :

- ADJOINT ADMINISTRATIF,
- AGENT DE MAITRISE,

- ADJOINT TECHNIQUE,
- A.S.E.M.,
- ADJOINT DU PATRIMOINE,
- RÉDACTEUR.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

3° - Attribution de l'indemnité d'administration et de technicité au profit du personnel titulaire, stagiaire, et non titulaire relevant des cadres d'emplois suivants :

GRADES	MONTANT DE REFERENCE ANNUEL AU 01/07/2016	NOMBRE DE BENEFICIAIRES	COEFFICIENT DE MODULATION	ENVELOPPE GLOBALE MAXIMUM
Rédacteur principal 2ème classe	710,85 €	1	De 1 à 8	5 686,80 €
Adjoint administratif principal 1ère classe Adjoint technique principal 1ère classe ASEM principal 2ème classe Adjoint patrimoine principal 1ère classe	478,95 €	2	De 1 à 8	7 663,20 €
Adjoint administratif principal 2ème classe Agent de maîtrise Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint patrimoine principal 2ème classe	472,48 €	6	De 1 à 8	22 679,04 €
Adjoint administratif 1ère classe Adjoint technique 1ère classe ASEM 1ère classe Adjoint patrimoine 1ère classe	467,08 €	0	De 1 à 8	0 €
Adjoint administratif 2ème classe Adjoint technique 2ème classe ASEM 2ème classe Adjoint patrimoine 2ème classe	451,97 €	9	De 1 à 8	32 541,84 €

4° - Attribution de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures au profit du personnel titulaire, stagiaire, et non titulaire relevant des cadres d'emplois suivants :

GRADES	MONTANT DE REFERENCE ANNUEL AU 01/01/2012	NOMBRE DE BENEFICIAIRES	COEFFICIENT DE MODULATION	ENVELOPPE GLOBALE MAXIMUM
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1 492,00 €	1	De 1 à 3	4 476,00 €
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1 478,00 €	1	De 1 à 3	4 434,00 €
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe Adjoint technique 2 ^{ème} classe ASEM 2 ^{ème} classe Adjoint patrimoine 2 ^{ème} classe	1 153,00 €	1	De 1 à 3	3 459,00 €
Agent de maîtrise	1 204,00 €	1	De 1 à 3	3 612,00 €

PRÉCISE :

- Les indemnités versées aux agents à temps non complet ainsi qu'aux agents à temps partiel seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.
- Ces indemnités seront versées semestriellement.
- Elles peuvent être proratisées en fonction du temps de présence, de la manière de servir et de l'assiduité.
- Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de références seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- Le Maire est chargé de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent.
- La délibération en date du 26 septembre 2016 fixant le régime indemnitaire du personnel est abrogée.
- Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 64118 du budget de l'exercice concerné (agents stagiaires ou titulaires) et à l'article 64138 (non titulaires).

9. Indemnités Maire et Adjoint.

Le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,
- Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,
- Vu le calcul applicable aux indemnités des élus d'une commune nouvelle,
- Vu le plafonnement imposé à l'article L. 2112-7 du CGCT,
- Vu les interdictions de cumul des indemnités de l'article L. 2113-19 du CGCT,
- Considérant le relèvement de la valeur du point d'indice prévu par le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 ;
- Considérant le nouvel indice brut terminal de la fonction publique prévu par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 ;

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, DÉCIDE :

Article 1 : À compter du **1er janvier 2017**, le montant des indemnités de fonction du maire de la commune nouvelle de Puygouzon est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, en tenant compte du plafonnement de la strate démographique, fixée aux taux suivants :

- Le **maire** de la Commune Nouvelle : **43 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 : À compter du **1er janvier 2017**, le montant des indemnités de fonction du maire délégué et des adjoints délégués de la commune fondatrice de Puygouzon est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, en tenant compte du plafonnement de la strate démographique, fixée aux taux suivants :

- Le **maire délégué** : **17,92 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Les **cinq adjoints délégués** : **12,375 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Les **trois conseillers municipaux délégués** : **12,375 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **3 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique constitueront une enveloppe budgétaire destinée à indemniser les actions menées par un ou plusieurs **conseillers municipaux** en fonction des missions qu'ils auront exercées.

Article 3 : À compter du **1er janvier 2017**, le montant des indemnités de fonction du maire délégué et de l'adjoint délégué de la commune fondatrice de Labastide-Dénat est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, en tenant compte du plafonnement de la strate démographique, fixée aux taux suivants :

- Le **maire délégué** : **17 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- L'**adjoint délégué** : **6,6 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 4 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

10. Charte d'utilisation de ressources informatiques de la Médiathèque Puygoulière.

Depuis le 11 juillet 2016, la bibliothèque Puygoulière a fermé ses portes pour laisser place à la nouvelle médiathèque municipale Puygoulière qui a ouvert le 12 septembre 2016.

Devant le succès de cette nouvelle médiathèque municipale, il convient d'adapter l'offre de service aux nouveaux usagers en leur proposant des outils et des moyens d'accès aux technologies de l'information et de la communication.

Compte-tenu du coût du matériel informatique et de la nécessité de définir des règles et des conditions d'utilisation des systèmes d'information, il est nécessaire de mettre en place une charte instaurant un code de bonne conduite à destination des utilisateurs.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2121-29,
- **Vu** la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Considérant l'intérêt d'établir une charte d'utilisation des ressources informatiques de la médiathèque ;
- **Vu** le projet de charte d'utilisation des ressources informatiques de la médiathèque Puygoulière ci-après annexée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la charte d'utilisation des ressources informatiques de la médiathèque Puygoulière ci-après annexée.

11. Adhésion au service commun informatique.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales permet aux communes de confier à une communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. Par ailleurs, un établissement public de coopération intercommunale peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par une convention de mise à disposition, y compris pour l'exercice de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement dans cet établissement.

Le législateur entend ainsi encourager la mutualisation des moyens.

Dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des ressources et des méthodes, compte tenu également qu'elles constatent que l'évolution de leurs modes de coopération impose des partenariats toujours plus étroits, les collectivités ont la possibilité d'adhérer au service commun informatique.

Ce service couvre les fonctions suivantes :

- assistance à la gestion de projets (ex : remplacement ou mise en place d'un nouveau logiciel métier, modifications de l'infrastructure en matière d'informatique ou de téléphonie)
- conseil sur l'achat des matériels et réalisation des devis
- gestion du parc informatique
- support utilisateurs
- installation et maintenance des matériels et logiciels
- mise à disposition de matériels retirés du parc de la C2A pour les écoles
- ...

Cette mutualisation s'effectue entre les collectivités signataires de la convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois ;

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** d'adhérer au service commun informatique ;
- **DONNE DÉLÉGATION** à Monsieur le Maire pour signer la convention.

12. SDET : Adhésion au groupement d'achat d'énergie.

Le conseil Municipal,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que la commune de Puygouzon a des besoins en matière :

- D'acheminement et de fourniture d'électricité et de gaz naturel,
- De services d'efficacité énergétique.

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers (SDEG), la Fédération Départementale d'Énergies du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE) et le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (SDET) ont constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur,

Considérant que le SIEDA (Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron), le SDEC (Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal), la FDEE 19 (Fédération Départementale d'Electrification et d'Énergie de la Corrèze), le SDEG (Syndicat Départemental d'Énergies du Gers), la FDEL (Fédération Départementale d'Énergies du Lot), le SDEE (Syndicat Départemental d'Electrification et d'Équipement de la Lozère) et le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn), en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs,

Considérant que la commune de Puygouzon, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer sa participation à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** de l'adhésion de la commune de Puygouzon au groupement de commandes précité pour :
 - o L'acheminement et la fourniture d'électricité et de gaz naturel,
 - o La fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés.
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au membre pilote du département,
- **PREND ACTE** que le Syndicat ou la Fédération d'énergie de son département ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Puygouzon et ce sans distinction de procédures,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats de fourniture d'énergie avec les prestataires retenus par le groupement de commandes,

- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- **HABILITE** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Puygouzon.

13. Travaux de dissimulation de réseau de télécommunication chemin des Crêtes.

M. le Maire indique qu'au sens de l'article 4.1 de ses statuts, le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (S.D.E.T.) exerce aux lieux et places des collectivités membres, la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement et/ou ultérieurs d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications dans le cadre d'enfouissement coordonné avec celui des réseaux publics d'électricité.

M. le Maire précise que dans le cadre de l'affaire « 16DISU218-1NZ93 Dissimulation BT au P28 Château d'eau – chemin des Crêtes, suite à visite sur le terrain, les services du S.D.E.T. estiment le montant des travaux de dissimulation de réseaux de télécommunications à charge de la commune à 37 000 € T.T.C.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de donner son aval au S.D.E.T. pour la réalisation de cette opération.

Entendu le présent exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la proposition qui lui est faite ;
- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à viser toutes les pièces administratives et comptables qui se rapporteront à cette opération ;
- **PRÉCISE** que la délibération en date du 21 février 2017 relative aux travaux de dissimulation de réseau de télécommunication électronique chemin des Crêtes est abrogée.

14. Transfert de voiries du lotissement « La Perrière » dans le domaine public communal.

Monsieur le Maire expose qu'un permis de lotir avait été accordé le 16 septembre 1999 par la commune de Puygouzon à M. Victorin sur un terrain de 33 110 m² au lieu-dit La Périère à Puygouzon.

Un certificat d'achèvement des travaux a été délivré par le maire le 13 janvier 2003.

Une demande d'intégration de la voirie du lotissement « La Périère » a été formulée par l'ensemble des copropriétaires par courrier en date du 20 février 2017.

Les parcelles concernées par ce transfert sont :

Section	N°	Adresse	Superficie	Description
ZN	573	Chemin de Bellevue	108 m ²	Voirie
ZN	574	Chemin de Bellevue	850 m ²	Voirie
ZN	575	Chemin de Bellevue	108 m ²	Voirie
ZN	577	Chemin de Bramevaques	562 m ²	Voirie
ZN	578	Chemin de Bramevaques	23 m ²	Voirie
ZN	579	Chemin de Bramevaques	811 m ²	Voirie
ZN	630	Chemin de Bramevaques	3 m ²	Voirie

Le transfert porte également sur le réseau d'éclairage public, les réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement et le pluvial.

- **VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L. 318-3 et l'article R. 318-10, modifiés par le décret n° 2005-361 en date du 13 avril 2005 ;
- **VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** le transfert amiable au profit de la commune de Puygouzon, sans indemnité, des parcelles ZN 573, ZN 574, ZN 575, ZN 577, ZN 578, ZN 579 et ZN 630 à usage de voies et de parties communes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et l'acte à venir ;
- **PRECISE** que tous les frais afférents à ce transfert seront à la charge des propriétaires actuels des sept parcelles.

15. Avis sur le rachat « Les Terrasses du Pastel » par le CCAS.

Vu la demande formulée par le CCAS ;

Vu l'article L. 2121-34 du Code général des collectivités territoriales ;

M. Le Maire informe le conseil municipal que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ayant son siège social à Puygouzon, La Cayrié, envisage de contracter un emprunt afin de financer l'acquisition de l'EHPAD « Les Terrasses du Pastel » sis à Puygouzon, 13 hameau La Cayrié.

Ce prêt, souscrit auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées, présente les caractéristiques suivantes :

- Montant du prêt : 3 400 000 euros
- Durée : 25 ans
- Date de la dernière échéance : juillet 2042
- Taux d'intérêt annuel : 1.69 %
- Périodicité : trimestrielle
- Frais de dossier : 4 800 euros
- Conditions de validité : jusqu'au 28/06/2017
- Type d'amortissement : échéance constante

Conformément à l'article L. 2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, le CCAS sollicite l'avis conforme du Conseil Municipal pour pouvoir souscrire ces prêts.

M. AUDOUARD Lilian, en tant que salarié du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées, s'abstient et se retire du vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable à cette demande d'avis conforme.

16. Admissions en non-valeur.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Trésorier demande que soient admises en non-valeur des sommes qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer correspondant à de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure et des facturations cantine ;

- **Vu** l'état des produits irrécouvrables dressé et certifié par Monsieur le Trésorier qui demande l'admission en non-valeur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur les sommes ci-après :

BUDGET COMMUNAL 2013 :

- Pièce n° T-468 : CHATEAU D'AX pour 2 906,40 €

BUDGET COMMUNAL 2014 :

- Pièce n° T-503 : AGROQUIP pour 60 €

BUDGET COMMUNAL 2015 :

- Pièce n° T-624 : AGROQUIP pour 60 €

BUDGET COMMUNAL 2016 :

- Pièce n° T-98 : DE LARICHAUDY Mylène pour 0,18€
- Pièce n° T-216 : LAPILUS Nadia pour 29,20€
- Pièce n° T-628 : AGROQUIP pour 60 €

BUDGET COMMUNAL 2017 :

- Pièce n° T-70 : CANALES Mylène pour 4,79 €

17. Autorisation de vente d'un véhicule communal.

Monsieur le Maire propose que le tracteur communal « YANMAR » immatriculé 113 TJ 81 et mis en circulation le 14 avril 2008 soit repris.

Monsieur le Maire propose que ce véhicule soit, compte tenu de son état et après expertise des services techniques communaux et d'un professionnel des matériels agricoles, cédé au prix de 3 013 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **ACCEPTE** la cession à l'amiable de ce véhicule au prix de 3 013 € HT ;
- **DIT** que ce bien sera sorti de l'actif,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à la vente de ce bien.

18. Questions diverses.

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.